

DELIBERATION N° 2023-40

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 7 DECEMBRE 2023

Objet : Certificats Universitaires – Maquettes et MCC

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 811-10 et suivants, l'article L. 718-4 du Code de l'éducation
Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Stéphane Azoulay, Vice-Président en charge de la Formation,

Adopte, les maquettes et modalités de contrôle des connaissances des certificats universitaires suivants :

IDPD :

- CU Clinique juridique "AJIRE" (Analyse juridique de l'intégration des réglementations européennes),
- CU "Introduction au droit de l'Union européenne",
- CU "L'Union européenne et la gestion des crises humanitaires",

IDEX :

- CU Science Booster

telles qu'annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 78

Quorum : 41

Membres présents et représentés : 45

Voix pour : 36

Voix contre : 4

Abstentions : 5

Fait à Nice, le 7 décembre 2023

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2023-40

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 12/12/23

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 12/12/23

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Formation

